II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 21 janvier 1980

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de Rhodésie du Sud

(80/46/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant qu'il convient d'accorder à la Rhodésie du Sud des préférences tarifaires identiques à celles accordées dans le cadre de la décision 76/570/CECA [1] aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

Les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et originaires de Rhodésie du Sud sont admis à l'importation dans la Communauté dans les mêmes conditions que celles définies par la décision 76/570/CECA.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1980.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1980.

Le président

G. MARCORA

---

[1] JO nº L 176 du 1. 7. 1976, p. 99.